

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO
N°245
DU 1^{er}/3/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE ET
DE DEFAULT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :
Monsieur DESSI Dessi
Maître GOBA Olga

C/

- 1-Monsieur KANGA Kouassi Laurent
- 2-Monsieur HATIM Morez
- 3-Madame KONAN Kanga Josephine
- 4-Monsieur KOFFI Yao Edouard
- 5-Monsieur KOFFI Yao Benjamin
- 6-Monsieur N'GUESSAN Kouassi
- 7-Monsieur YAO Konan Maître KAKOU Jean

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt 1^{er} mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou , Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **DESSI Dessi**, né le 29 mars 1963 à Céchi (CIV), fils de KOFFI Dessi et de N'TAKPE Jeannette, Ivoirien, Planteur, domicilié à Céchi ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître GOBA Olga, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur **KANGA Kouassi Laurent**, Ivoirien, Planteur à Céchi ;

2-Monsieur **HATIM Morez**, Ivoirien, Educateur ;

3-Madame **KONAN Kanga Joséphine**, Ivoirienne, Planteur à Céchi ;

4-Monsieur **KOFFI Yao Edouard**, Ivoirien, Planteur à Céchi ;

5-Monsieur **KOFFI Yao Benjamin**, Ivoirien, Planteur à Céchi ;

6-Monsieur **N'GUESSAN Kouassi**, Ivoirien, Planteur à Céchi ;

7-Monsieur **YAO Konan**, Ivoirien, Planteur à Céchi ;

Représentés et concluant par Maître KAKOU Jean, Avocat à la Cour, leur conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

2



Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°219 du 29 octobre 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 13 décembre 2014, Monsieur DESSI Dessi déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs KANGA Kouassi Laurent, HATIM Morez, Koffi Yao Edouard, KOFFI Yao Benjamin, N'GUESSA Kouassi, YAO Konan et Madame KONAN Kanga Joséphine à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 23 janvier 2015, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°86 de l'an 2015 ;

Par arrêt avant dire droit n°598 du 24 juin 2016 la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 1^{er} juin 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 1^{er} juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de DESSI Dessi recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué ;

Condamner l'appelant aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu arrêt avant dire droit n° 598 du 24 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 13 décembre 2014, monsieur DESSI Dessi a assigné messieurs KANGA Kouassi, ATIM Morez, KONAN Kanga, KOFI Yao Edouard, KOFFI Yao Benjamin, N'GUESSAN Kouassi et YAO Konan devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°138 du 21 octobre 2014 rendue par la section du tribunal d'Agboville lequel en la cause a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'irrecevabilité soulevée et déclare DESSI Dessi recevable en son action : L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Mets les dépens à sa charge... » ;

L'appelant soutient que son défunt père, feu KOFFI DESSI Traoré avait acquis des mains de ABO AMISSA, premier chef du village de CECHI, une parcelle de cent hectares située à CECHI;

Il indique que cette cession a été matérialisée par une convention entre indigènes en date du 18 mars 1953, certifiée par le chef de la subdivision centrale d'Agboville, Monsieur ABITBOL Georges, le 31 décembre 1954 et régulièrement enregistré sous le n° 69 du 31 Décembre 1954 ;

Il allègue que son père a adressé une demande de concession domaniale dudit lot sous le récépissé n° 864 du 27 juin 1956 à l'administrateur du cercle d'Agboville, à laquelle était annexée des croquis de la plantation KOFFI DESSI ;

Il estime par conséquent que c'est à tort que le tribunal l'a débouté de son action en déguerpissement des intimés ;

En se fondant sur la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 pour résoudre une question foncière antérieure de quarante cinq années définitivement réglée

sous la loi de cette époque, note-t-il, le premier juge a méconnu le principe de la non rétroactivité des lois ;

Il fait également grief au jugement querellé d'avoir déclaré que les documents par lui produits ne précisent pas avec exactitude l'emplacement de la parcelle à laquelle ils se rapportent alors que les relevés topographiques permettent de retrouver avec fiabilité l'emplacement précis de la parcelle litigieuse ;

Pour finir, il relève que contrairement à la motivation du premier juge, l'occupation de la parcelle par les intimés n'a pas été de façon paisible et continue eu égard à la plainte adressée au juge du Tribunal d'Agboville contre un des occupants, aux conflits récurrents, et à la saisine de la section de Tribunal ;

En réponse, l'intimé HATIM Mohrez conclut au débouté de l'appelant au motif qu'il n'est pas propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Les autres intimés n'ont ni comparu, ni conclu ;

La Cour de céans suivant l'arrêt avant dire droit n° 598 du 24 juin 2016, a reçu l'appel de monsieur DESSI Dessi et ordonné une mise en état de la procédure ;

Cette mesure d'instruction n'a pu avoir lieu en raison de la carence des parties ;

Dans ses écritures en date du 02 juillet 2018, le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

A/ En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur HATIM Mohrez a fait valoir ses moyens de défense;

Les autres intimés n'ont pas été assignés à personne de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la présente procédure;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de Hatim Mohrez et par défaut à l'égard des autres intimés ;



Sur la recevabilité de l'appel

Suivant l'arrêt avant-dire droit n° 598/16 du 24 juin 2016, la Cour d'Appel de ce siège, a déclaré l'action de monsieur Dessi Dessi recevable ;

B/ Au fond

Sur l'expulsion des intimés

Monsieur DESSI Dessi, pour solliciter l'expulsion de ses adversaires du domaine foncier litigieux qu'il revendique comme un bien successoral de son défunt père, verse aux débats les pièces suivantes : un extrait topographique, une convention entre indigène du 18 mars 1953 certifiée par le chef de la subdivision centrale d'Agboville et une demande de concession domaniale du 27 juin 1956 portant sur un terrain d'une contenance de 100ha sise à Cechi;

Si ces documents ne constituent pas au sens de la loi, un titre de propriété, ils font au moins la preuve de l'exercice paisible et continue de droits fonciers ruraux coutumiers;

Il y a lieu dans ces conditions, de déclarer que monsieur DESSI Dessi est détenteur de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse et conséquemment, ordonner l'expulsion de messieurs KANGA Kouassi, ATIM Morez, KONAN Kanga, KOFI Yao Edouard, KOFFI Yao Benjamin, N'GUESSAN Kouassi et YAO Konan tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Monsieur DESSI Dessi sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'arrêt à intervenir étant rendu en dernier ressort;

Il y'a lieu de déclarer sa demande sans objet ;

Sur les dépens



Les intimés succombant, il convient de les condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de HATIM Mohrez et par défaut à l'égard de KANGA Kouassi, KONAN Kanga, KOFI Yao Edouard, KOFFI Yao Benjamin, N'GUESSAN Kouassi et YAO Konan, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n° 598/16 du 24 juin 2016, rendu par la Cour d'Appel de ce siège ;

Déclare l'action de Monsieur DESSI Dessi recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement entrepris;

Dit que monsieur DESSI Dessi est détenteur de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse d'une contenance de cent hectares située à CECHI ;

Ordonne par conséquent le déguerpissement de messieurs KANGA Kouassi, ATIM Morez, KONAN Kanga, KOFI Yao Edouard, KOFFI Yao Benjamin, N'GUESSAN Kouassi et YAO Konan des parcelles qu'ils occupent tant de leurs

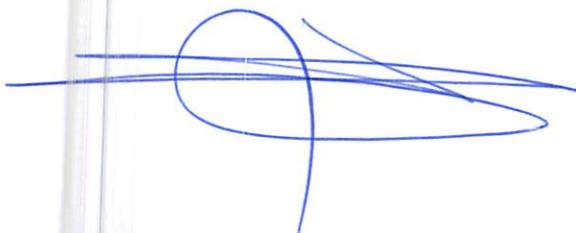
personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs

Déclare sans objet la demande d'exécution provisoire ;

Condamne les intimés aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
d'Appel d'Abidjan (Côte

